



Liberté Égalité Fraternité

Saint-Paul, le .1 0 DEC 2020

ARRETE n3 5 3 8 /SP SAINT-PAUL/BRPA

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitéé dénommée PF 974 Les Poinsettias

LE PREFET DE LA REUNION Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 223 du 06 février 2020 portant délégation de signature à M. Olivier TAINTURIER, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° 2162/SP SAINT-PAUL/BRPA du 07 juin 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à la société à responsabilité limitée dénommée PF 974 Les Poinsettias ;
- VU la demande du 30 octobre 2020 complétée le 02 décembre 2020, formée par Madame Marina BARET, représentante légale la société PF 974 Les Poinsettias, identifiée au SIRET sous le numéro 839 813 102 00028, tendant au renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire;
- SUR proposition du sous-préfet de Saint-Paul;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: la société dénommée PF 974 Les Poinsettias, située 37 route du Moufia à Sainte-Clotilde, Saint-Denis, 97490, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 20-974-0057 ;

<u>Article 3</u>: La durée de la présente habilitation est **de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté;

<u>Article 4</u> : L'habilitation pourra être reconduite sur demande de la société PF 974 Les Poinsettias formulée deux mois avant l'expiration du présent arrêté ;

<u>Article 5</u>: Tout changement au dossier d'habilitation ainsi agréé conforme notamment aux dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales devra être déclaré au bureau de la réglementation et de la police administrative de la sous-préfecture de Saint-Paul, dans un délai de **deux mois** par la société PF 974 Les Poinsettias ;

<u>Article 6</u>: La présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles est soumise sa délivrance, conformément aux dispositions de l'article L. 2223-25 du même code ;

<u>Article 7</u>: Le sous-préfet de Saint-Paul est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de Saint-Denis, au maire de Saint-Denis, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Saint-Paul

Olivier TAINTURIER